

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 544

RE: Amendement au règlement no  
66.- Utilisation spécifique sur  
le lot 279-A-251-2.- Epicerie.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Marius Fortier,  
Henri Casault,  
Adrien Cloutier,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 595 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le Règlement no 66 est amendé de la manière suivante:

A) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 du dit règlement 66:

" Dans la zone B-2-Y, pour seulement la partie comprise de cette zone dans le lot 279-A-251-2, il est permis d'y aménager, dans une partie du bâtiment principal, une épicerie.";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(544-1-592)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 30 octobre 1967, a adopté le règlement no 544, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements de la manière suivante: Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 du dit règlement 66:

"Dans la zone B-2-Y, pour seulement la partie comprise de cette zone dans le lot 279-A-251-2, il est permis d'y aménager, dans une partie du bâtiment principal, une épicerie."

Charlesbourg, ce 3 novembre 1967

Le Greffier de la Cité:

PIERRE G. DORICN, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 544-2-593)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 30 octobre 1967, a adopté le règlement no 544, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements de la manière suivante: Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 du dit règlement no 66:

" Dans la zone B-2-Y, pour seulement la partie comprise de cette zone dans le lot 279-A-251-2, il est permis d'y aménager, dans une partie du bâtiment principal, une épicerie.";

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 16 novembre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 10 novembre 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:544-3-606)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 544 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 novembre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, plus particulièrement en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 135 dudit règlement no 66:

" Dans la zone B-2-Y, pour seulement la partie comprise de cette zone dans le lot 279-A-251-2, il est permis d'y aménager, dans une partie du bâtiment principal-, une épicerie.";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 544-1-592, -2-593, -3-606

Je, soussigné, Pierre-G. DOrion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 544, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 3 novembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 10 novembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-sept.

---

Pierre-G. Dorion, Avocat,  
Greffier de la Cité.

---

C E R T I F I C A T I O N

NOTICES NOS: 544-1-592, -2-593, -3-606

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 544, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 3rd 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 10th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on December 13th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness, I give this certificat this 15th day of December one thousand nine hundred and sixty-seven.

---

PIERRE-G.DORION, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1.- QUE le règlement numéro 544, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 30 octobre 1967, et ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements de la manière suivante: le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement no 66:

" Dans la zone B-2-Y, pour seulement la partie comprise de cette zone dans le lot 279-A-251-2, il est permis d'y aménager, dans une partie du bâtiment principal, une épicerie" ,

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-2-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 16 novembre 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2.- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 15<sup>ème</sup> jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-sept.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire,

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier.